

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les **15 et 30**
de chaque mois

30 Décembre 2016

58^{ème} année

N°1378

SOMMAIRE

I - LOIS & ORDONNANCES

II DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers

- 23 Novembre 2016** Décret n°2016-197 portant nomination du Président du Conseil d'administration du Centre International des Conférences.....1071
- 09 Décembre 2016** Décret n°353-2016 portant nomination d'un conseiller à la Présidence de la République.....1071
- 15 Décembre 2016** Décret n°359-2016 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI ».....1071
- 22 Novembre 2016** Arrêté n°0517 portant nomination d'un inspecteur chargé de la Garde Nationale à l'Inspection Générale des Forces Armées et de Sécurité.....1071
- 25 Novembre 2016** Arrêté n°0523 portant nomination de deux inspecteurs à l'Inspection Générale des Forces Armées et de Sécurité.....1071

Premier Ministère

Actes Réglementaires

- 13 Décembre 2016 **Décret n°2016-209** fixant les conditions de mise en ligne du Journal Officiel.....1071
- 11 Juillet 2016 **Arrêté n°656** portant institution d'un Comité Technique interministériel Chargé de concevoir et de superviser la mise en œuvre du nouveau mécanisme régissant les aspects relatifs à l'amélioration de la compétitivité de la production rizicole nationale.....1072

Actes Divers

- 19 Décembre 2016 **Arrêté n°0554** portant nomination d'un chargé de mission.....1073
- 23 Novembre 2016 **Arrêté n°1013** portant création d'un comité technique chargé de la Conception d'un système de financement du secteur agricole.....1073
- 13 Décembre 2016 **Arrêté n°1081** complétant l'arrêté n°729 du 7 Avril 2012, modifié, fixant la liste des entités publiques dotées d'organes spéciaux de passation des marchés publics.....1073
- 13 Décembre 2016 **Arrêté n°1082** complétant l'arrêté n°729 du 7 Avril 2012, modifié, fixant la liste des entités publiques dotées d'organes spéciaux de passation des marchés publics.....1074

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

- 05 Décembre 2016 **Décret n°345-2016** portant nomination d'un élève-officier médecin de l'Armée Nationale au grade de médecin lieutenant.....1074
- 09 Décembre 2016 **Décret n°348-2016** portant nomination au grade de médecin lieutenant de quatre élèves officiers médecins de la Gendarmerie Nationale...1074
- 19 Décembre 2016 **Décret n°360-2016** portant nomination d'officiers de l'armée nationale aux gardes supérieurs1074
- 20 juin 2016 **Décision n° 0512/16** portant admission à la retraite d'ancienneté d'officiers de l'armée nationale.....1075

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Réglementaires

- 04 août 2016 **Arrêté n° 742** portant création d'un dispositif de supervision, du suivi et du contrôle des marchés d'enlèvement des ordures ménagères au niveau de l'agglomération de Nouakchott.....1076

Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration

Actes Réglementaires

- 22 Juillet 2016 **Arrêté n°687** précisant les modalités d'autorisation de l'exercice des activités lucratives des immigrés en Mauritanie.....1077

Actes Divers

- 29 Juillet 2016 **Arrêté n°704** portant répartition du quota des représentants des travailleurs au Conseil Economique et Social.....1078

Actes Divers

- 08 Novembre 2016 **Arrêté conjoint n°970** portant rectificatif de l'arrêté conjoint n°504 du 14 Juin 2016 portant reversement des fonctionnaires des corps interministériels.....1078

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Divers

- 23 Juin 2016 **Arrêté n°599** portant autorisation d'occupation temporaire des parcelles du Domaine Public Maritime accordée à la Société **AFIM – SA**.....1079
- 23 Juin 2016 **Arrêté n°600** portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société **FASTA LINE SARL**.....1080
- 23 Juin 2016 **Arrêté n°601** portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société **IMPEX – SA**.....1082
- 23 Juin 2016 **Arrêté n°603** portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société **EMNI – SA**.....1084
- 23 Juin 2016 **Arrêté n°604** portant autorisation d'occupation temporaire de trois parcelles du Domaine Public Maritime accordée à la Société **HOLDIAF**.....1085

Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme

Actes Réglementaires

- 23 Juin 2016 **Arrêté conjoint n°607** relatif au chiffre d'affaire annuel des commerçants personnes physiques dispensés de la tenue de livre comptable.....1087
- 29 juillet 2016 **Arrêté n° 705** portant création, organisation et implantation des délégations régionales du Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme.....1087

Ministère de l'Agriculture

Actes Divers

- 26 Septembre 2006 **Arrêté n°2450** portant agrément d'une coopérative agro-pastorale dénommée **LEGRANE/BARAWAJI/BOULENWARE/DAKHLET NOUADHIBOU**.....1089

Ministère de l'Equipeement et des Transports

Actes Réglementaires

- 06 décembre 2016 **Arrêté n°1038** portant agrément d'opérateur d'assistance en escale pour la société (**MAURITANIE AIRLINES**) sur l'aéroport International de Nouakchott (**Oumtounsy**).....1090
- 06 décembre 2016 **Arrêté n°1039** portant agrément d'opérateur d'assistance en escale pour la société (**MAURITANIE AIRLINES**) sur l'aéroport de **Nouadhibou**.....1091
- 06 décembre 2016 **Arrêté n°1040** portant agrément d'opérateur d'assistance en escale pour la société (**MAURITANIE AIRLINES**) sur l'aéroport de **Zouérate**.....1092

Ministère de l'Education Nationale

Actes Réglementaires

- 13 Juillet 2016 **Arrêté n°666** créant et fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cellule de la Télévision Scolaire rattachée au cabinet du Ministre de l'Education Nationale.....1093

**Ministère de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et
Technologies de l'Information et de la Communication**

Actes Réglementaires

18 février 2016 Arrêté n° 126 portant organisation de la gestion du spectre des fréquences1095

Ministère de la Culture et de l'Artisanat

Actes Divers

15 Février 2010 Arrêté n° 0516 portant agrément d'une coopérative artisanale dénommée : **El Amel 3^{ème} Robinet/** Moughataa de NOUADHIBOU/WILAYA DE DAKHLET NOUADHIBOU.....1102

24 Février 2012 Arrêté n° 796 portant agrément d'une coopérative artisanale dénommée : **El BARAKA N°3/** Moughataa de NOUADHIBOU/WILAYA DE DAKHLET NOUADHIBOU.....1102

22 Avril 2014 Arrêté n° 1078 portant agrément d'une coopérative artisanale dénommée : **BOUGH'ARA/** Moughataa de NOUADHIBOU/WILAYA DE DAKHLET NOUADHIBOU.....1102

**Ministère Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances
chargé du Budget**

Actes Réglementaires

09 Août 2016 Arrêté n°747 portant création d'une perception du Trésor Public au niveau de l'Aéroport International de Nouakchott **Oum Tounsi**.....1103

Ministère Secrétariat Général du Gouvernement

Actes Divers

19 Décembre 2016 Arrêté n°0553 portant nomination de certains chefs de Services et chefs de Divisions au Secrétariat Général du Gouvernement1103

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV - ANNONCES

**II DECRETS, ARRETES,
DECISIONS, CIRCULAIRES**

**PRESIDENCE DE LA
REPUBLIQUE**

Actes Divers

Décret n°2016-197 du 23 Novembre 2016 portant nomination du Président du Conseil d'administration du Centre International des Conférences

Article premier – Est nommé pour une période de trois ans Monsieur **Mekhalla Sidi** Président du Conseil d'administration du Centre International des Conférences et ce à compter du 26 Mai 2016.

Article 2 – Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3 – Le Ministre Secrétaire Général de la Présidence est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°353-2016 du 09 Décembre 2016 portant nomination d'un conseiller à la Présidence de la République

Article premier – Monsieur **Abdelvetah M'Hamed Alamana** est nommé conseiller chargé de la Communication à la Présidence de la République.

Article 2 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n°359-2016 du 15 Décembre 2016 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National

« **ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI** »

Article premier – Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « **ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI** » au grade de :

CHEVALIER

- **Madame Houyam Youness, Artiste Libanaise**
- **Monsieur Verid Hacen, Musicien Syrien**

Article 2 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n°0517 du 22 Novembre 2016 portant nomination d'un inspecteur chargé de la Garde Nationale à l'Inspection Générale des Forces Armées et de Sécurité

Article premier – Est nommé Inspecteur chargé de la de la Garde Nationale à l'Inspection Générale des Forces Armées et de Sécurité :

- **Colonel SIDI AMEIRA**

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0523 du 25 Novembre 2016 portant nomination de deux inspecteurs à l'Inspection Générale des Forces Armées et de Sécurité

Article premier – Sont nommés Inspecteurs à l'Inspection Générale des Forces Armées et de Sécurité :

- **Colonel YAHYE Cherif Ahmed 85268**
- **Lieutenant – colonel Mohamed Cheikh Ahmed 85412**

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Premier Ministère

Actes Réglementaires

Décret n°2016-209 du 13 Décembre 2016 fixant les conditions de mise en ligne du Journal Officiel

Article premier – Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n°181-2008 du 16 octobre 2008, portant organisation des services du Premier Ministre, le présent décret a pour objet de préciser les modalités applicables en matière de publication et de transmission par voie électronique du Journal Officiel.

Article 2 – On entend par documentation juridique, tout texte législatif ou réglementaire publié au Journal Officiel et

tout autre texte publié dans les mêmes conditions en vertu d'un acte légal ou réglementaire.

Article 3 – La mise en ligne de l'information juridique est du ressort exclusif des services compétents du Ministère Secrétariat Général du Gouvernement, notamment la Direction Générale de la Législation.

Article 4 – La publication par voie électronique s'effectue sur le site internet du Journal Officiel, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégralité à en faciliter le téléchargement.

Article 5 – L'information juridique est mise à dispositions selon deux modalités :

- Accès libre ;
- Accès conditionné par le paiement de droits.

Article 6 – Sont d'accès libre, les informations juridiques proprement dites, à savoir les textes législatifs ou réglementaires ; l'accès conditionné quant à lui, porte sur l'information publiée du Journal Officiel à titre d'annonce légale.

Article 7 – Les conditions techniques et financières d'accès à l'information seront définies par arrêté conjoint du Ministre Secrétaire Général du Gouvernement, du Ministre des Finances et du Ministre de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Technologies de l'Information et de la Communication.

Arrêté n°656 du 11 Juillet 2016 portant institution d'un Comité Technique interministériel Chargé de concevoir et de superviser la mise en œuvre du nouveau mécanisme régissant les aspects relatifs à l'amélioration de la compétitivité de la production rizicole nationale.

Article premier - Il est institué un Comité technique interministériel chargé de concevoir et de superviser la mise en

œuvre du nouveau mécanisme régissant les aspects relatifs à l'amélioration de la compétitivité de la production nationale.

Dans ce cadre, et en application des principales recommandations des journées de réflexion sur la compétitivité de la filière rizicole, ce comité est chargé d'animer, d'encadrer et de superviser les activités de l'ensemble des intervenants dans la chaîne de valeurs de la filière rizicole.

Article 2 : Ce Comité Technique est chargé plus spécifiquement de :

- concevoir et mettre en œuvre un mécanisme qui doit régir tous les aspects relatifs à la production, le stockage, la transformation (l'usinage), l'emballage et le transport de la production nationale en riz ;
- Veiller à faire appliquer par les structures d'encadrement et les producteurs les Itinéraires techniques appropriés, garantissant un paddy de qualité ;
- sensibiliser les promoteurs dans le secteur à renforcer les infrastructures de stockage et de transformation de riz (usines), et faire appliquer dans ce cadre, une charte qualité, un cahier de charge et des critères techniques préalables à tout agrément.
- agréer les unités décortiqueuses ;
- mettre en place une plate forme de concertation entre les producteurs, les usiniers et les commerçants dans l'objectif d'encourager l'écoulement de la production ;
- soumettre de manière régulière, au Comité Interministériel, un rapport sur l'évolution du processus relatif à l'amélioration des conditions de production rizicole dans l'objectif de la rendre compétitive.

Article 3 : Le Comité Technique interministériel est présidé par Monsieur **Sid'Amine Ould Ahmed Challa**, Conseiller du Premier Ministre chargé de l'Economie productive et comprend :

- Un représentant du Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme ;
- Deux représentants du Ministère de l'Agriculture ;
- Quatre représentants de la Fédération des agriculteurs ;
- Trois représentants de la fédération du Commerce ;
- Trois représentants des usiniers décortiqueurs ;

Ce comité technique se réunit sur convocation de son Président, et peut inviter à ses réunions, toute personne dont l'avis est jugé utile.

Le secrétariat du Comité Technique est assuré par les représentants du Ministère de l'Agriculture.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Arrêté n°0554 du 19 Décembre 2016 portant nomination d'un chargé de mission

Article premier – Est nommé à compter du 15/12/2016 Monsieur Mohamed Ould Sidi Abdalla chargé de mission auprès du Cabinet du Premier Ministre.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°1013 du 23 Novembre 2016 portant création d'un comité technique chargé de la Conception d'un système de financement du secteur agricole

Article premier – Il est créé, auprès du cabinet du Premier Ministre, un comité technique chargé de la conception d'un système de financement du secteur agricole.

Article 2 – Ce comité doit présenter le bilan de ses travaux sous forme d'un rapport au cours de trois mois, à compter de la date de création dudit comité.

Article 3 – Le comité comprend :

Le Président :

- El Hassen ould Zein Conseiller du Premier Ministre chargé de l'Economie et des Finances

Les membres :

- El Moctar Ould Mohamed Yahya, représentant le Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Mohamed Abdallahi ould Babe, représentant le Ministère de l'Agriculture ;
- Ebye Mohamed Saleck, représentant le Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme ;
- Vilaly Ould Mohamed, représentant la Banque Centrale de Mauritanie ;
- El Moustapha Ould Mohamed Lemine, représentant la Banque Centrale de Mauritanie ;
- Mohamed Abdallahi Ould Lemrabort, représentant CDD ;
- Bouye Ahmed Ould Moulaye Hachem, représentant CDD ;
- Deux représentants de la Fédération des Agriculteurs ;
- Hanchi ould Mohamed Saleh SG la fédération des Banques ;
- Sidi Mohamed Ould Bessid, représentant de l'Union Nationale d'Investissement des crédits en milieu oasis.

Article 4 – Ce comité se réunit sur convocation de son président, chaque fois que de besoin.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°1081 du 13 Décembre 2016 complétant l'arrêté n°729 du 7 Avril 2012, modifié, fixant la liste des entités publiques dotées d'organes spéciaux de passation des marchés publics

Article premier – La liste dressée à l'article premier de l'arrêté n°729 du 8 avril 2012, modifié, fixant la liste des entités publiques dotées d'organes spéciaux de passation des marchés publics, est complétée ainsi qu'il suit :

- Compagnie Mauritanienne de Sucre et Dérivés.

Article 2 – Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°1082 du 13 Décembre 2016 complétant l'arrêté n°729 du 7 Avril 2012, modifié, fixant la liste des entités publiques dotées d'organes spéciaux de passation des marchés publics

Article premier – La liste dressée à l'article premier de l'arrêté n°729 du 8 avril 2012, modifié, fixant la liste des entités publiques dotées d'organes spéciaux de passation des marchés publics, est complétée ainsi qu'il suit :

- Secrétariat Exécutif National de Lutte contre le VIH/SIDA (SENLIS)

Article 2 – La Commission de passation des marchés du SENLIS a compétence pour la conduite de toutes les procédures de passation des marchés financés dans le cadre des accords de confirmation des subventions signés le 08 Août 2016 avec le Fonds Mondial.

Article 3 – Cette commission demeure soumise au strict respect des règles du code des marchés publics.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

Décret n°345-2016 du 05 Décembre 2016 portant nomination d'un élève Officier médecin de l'Armée Nationale au grade de médecin lieutenant

Article premier – L'élève officier médecin M'HAMED Ould Sid'Ahmed Aida, Mle 105626 est nommé au grade de médecin lieutenant à compter du 01 Juin 2014.

Article 2 – Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°348-2016 du 09 Décembre 2016 portant nomination au grade de médecin lieutenant de quatre élèves officiers médecins de la Gendarmerie Nationale

Article premier – Les élèves officiers médecins dont les noms et matricules suivent, sont nommés au grade de médecin lieutenant à titre définitif à compter des dates indiquées au tableau ci – dessous, il s'agit de :

NOM ET PRENOM	MLE	DATE DE NOMINATION
MOHAMED ABDALLAHI MOHAMED	G.115.261	1 ^{er} Octobre 2014
MOUSSA BARRA DIAGNE	G 116.260	1 ^{er} Mars 2015
MOHAMED MAHMOUD AHMED JIDOU	G 116.262	1 ^{er} Juin 2015
EL KHALIFA SIDI MOHAMED	G 118.259	1 ^{er} Juillet 2015

Article 2 – Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°360-2016 du 19 Décembre 2016 portant nomination d'officiers de l'armée nationale aux gardes supérieurs

Article Premier : Les officiers de l'Armée Nationale dont les noms et matricules suivent, sont promus aux gardes supérieurs à compter du 31 décembre 2016 conformément aux indications suivantes :

I - SECTION TERRE

Pour le Garde de Lt- Colonel :

Les Commandants :

Numéro	Nom et Prénom	Matricule
27/28	Mohamedou Ould Baham	93347
28/28	Yacoub Ethmane Bebana	86484

Pour le Garde de Capitaine :

Le Lieutenant :

Numéro	Nom et Prénom	Matricule
42/43	Mohamed sidi El Id	104618

II – SECTION AIR

Pour Garde de Capitaine :

Le Lieutenant :

Numéro	Nom et Prénom	Matricule
43/43	Khattry Abdallahi Samba	104557

III – SECTION MER

Pour le grade de lieutenant de vaisseau

L'enseigne de vaisseau de 1^{ère} classe

Numéro	Nom et Prénom	Matricule
41/43	Abderrahmane Saleck Bdemmel	104372

Article 2 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décision n° 0512/16 du 20 juin 2016 portant admission à la retraite d'ancienneté d'officiers de l'armée nationale

Article premier : Les officiers dont les noms et matricules suivent précédemment rayés du contrôle de l'armée active, sont admis à faire valoir leur droit à la pension de retraite d'ancienneté, pour compter du 1^{er} janvier 2016, conformément aux indications ci-après :

Nom et prénom	Gde	Mle	Date de radiation	Durée de service
El Moctar Mohamed Mahmoud Jeddou	Colonel	77222	31-12-2015	39ans;08mois;16jours
Mohamed El Hafed H'MEIN SALEM	Colonel	77709	31-12-2015	38ans;02mois;
Teyeb Brahim Sneibe	Colonel	771017	31-12-2015	35ans;01mois;30jours
Mohamed El Waled Nagi	Colonel	771016	31-12-2015	35ans;01mois30jours
El Boukhary Ahmedou Mohamed Mouemel	Colonel	771015	31-12-2015	35ans;01mois;30jours
Abdoullah Taleb Abdoullah	Colonel	771014	31-12-2015	35ans;03mois;07jours
Youssef Mamady Diakite	Colonel	77226	31-12-2015	39ans;08mois;16jours
Ahmedou Mohamed Lemine Cheikh Ghazwani	Colonel	771001	31-12-2015	37ans;02mois;16jours
Mohamed Lemine Mohamédou Chorfa	Colonel	77312	31-12-2015	39ans;04mois;16jours
Seyidna Oumar Elemine Abeidou	Colonel	771008	31-12-2015	36ans;02mois;30jours
Mahfoudh Dah Taleb Abeidy	Colonel	77217	31-12-2015	39ans;08mois;16jours
Sidatna Mohamed El Mehdi Brahim Dkhane	LT-colonel	801000	31-12-2015	33ans;02mois;11jours
Cherif Hachem Hachem	LT-colonel	801072	31-12-2015	32ans;03mois;30 jours
Mohamed Mahmoud Wene Cherougha	LT-colonel	80517	31-12-2015	37ans;02mois;30 jours
Tourad Teyib Abdessamed	LT-colonel	80909	31-12-2015	33ans;02mois;30jours
Moussa Sidi Rabani	Commandant	82464	31-12-2015	32ans;03mois;30jours
Zein El ghassem Sidi Zein	Commandant	82300	31-12-2015	34ans ; 00mois ; 02jours
Abdellahi Hamady Diallo	Commandant	82641	31-12-2015	31ans ; 3mois ; 15jours
Ahmed Sidi Mohamed Krame	Capitaine	84408	31-12-2015	30ans ; 2mois ; 30jours
Mohamed Khalifa Brahim	Capitaine	84180	31-12-2015	32ans;03mois;30jours
Mohamed Sid'Ahmed El Bekaye Ehel El Gasry	Capitaine	84409	31-12-2015	30ans;02mois;30jours
El Houcein Edermaz Rady	Capitaine	84110	31-12-2105	33ans;02mois;30jours

Article 2 : Le chef d'Etat Major Général des Armées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Réglementaires

Arrêté n° 742 du 04 août 2016 portant création d'un dispositif de supervision, du suivi et du contrôle des marchés d'enlèvement des ordures ménagères au niveau de l'agglomération de Nouakchott.

Article premier : En vertu de cet arrêté trois comités sont créés pour la supervision, le suivi et le contrôle des marchés attribués à des entreprises privées pour l'enlèvement des ordures ménagères au niveau de l'agglomération de Nouakchott.

Article 2 : Un comité régional est institué auprès du Wali de chaque wilaya ainsi composé :

Le wali : Président

Membres :

- Le directeur régional de l'action sanitaire et sociale DRASS ;
- Le délégué régional de l'environnement ;
- Le responsable régional de la protection civile ;
- Le délégué régional de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire ;
- Un vice président de la Communauté urbaine des Nouakchott ;
- Un représentant des associations des consommateurs désigné par arrêté du wali.

Article 3 : Les missions et compétences

Le comité est chargé d'appuyer la communauté urbaine de Nouakchott pour la supervision, le contrôle et le strict respect des cahiers de charges par les entreprises en charge de l'enlèvement des ordures ménagères au niveau de l'agglomération.

A ce titre, le comité, en rapport avec la Communauté Urbaine de Nouakchott, mettra en place un planning et un tableau

de bord hebdomadaire pour assurer le suivi et le contrôle des opérations d'enlèvement des ordures.

Un compte rendu mensuel est adressé par chaque wali au Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation sur l'opération d'enlèvement des ordures.

L'ordre de paiement à l'entreprise est soumis à la délivrance d'une attestation de service fait du wali sur la base des procès verbaux et rapports du comité de Moughataa prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Article 4 : Un comité de Moughataa est mis en place pour appuyer le comité régional de wilaya.

Il est composé de :

- Hakem : président ;
- **Membres**
- Les maires des communes de la Moughataa
- Le médecin chef de Moughataa
- Le chef service de l'environnement des Moughataas
- Le responsable technique d'habitat et de l'urbanisme
- Un représentant des associations des consommateurs désigné par arrêté du hakem.

Article 5 : Les missions et compétences

Le comité est chargé d'appuyer le comité régional de wilaya pour la supervision, le contrôle et le strict respect des cahiers de charges par les entreprises en charge de l'enlèvement des ordures ménagères au niveau de l'agglomération.

A ce titre, le comité de Moughataa mettra en place un dispositif opérationnel de veille et de contrôle des opérations d'enlèvement des ordures ménagères au quotidien. Ce dispositif comporte des rondes journalières à des moments différents de la journée auprès des lieux choisis pour leur importance démographique,

touristique, administrative, commerciale, etc.

Ce comité est chargé de :

- fixer les sites de transit et de dépôt des ordures de manière à éviter toute gêne, désagrément ou atteinte à l'hygiène aux populations ;
- suivre l'effectivité des fréquences d'enlèvement des ordures ;
- constater la qualité du transport des ordures conformément aux cahiers des charges.

Le hakem rend compte au wali concerné tous les lundis à travers des comptes rendus écrits appuyés par les photos et procès verbaux de constat.

Article 6 : Les moyens des comités

Les walis des wilayas de Nouakchott feront une évaluation avec la communauté urbaine des moyens logistiques nécessaires (véhicules, ordinateurs portables, appareils photos numériques, imprimantes laser couleurs...), et le fonctionnement en carburant et la motivation du personnel impliqué.

Article 7 : Un comité de suivi sera institué au niveau du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation pour assurer une évaluation trimestrielle de l'ensemble de l'opération et donner les orientations adéquates. Ce comité est composé du :

- Secrétaire général du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, Président
- **Membres :**
- Les trois walis des wilayas de Nouakchott ;
- La présidente de la communauté urbaine de Nouakchott ;
- Le directeur général de l'administration territoriale ;
- Le directeur général des collectivités territoriales.

Article 8 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation et les trois walis des wilayas de Nouakchott sont chargés de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration

Actes Réglementaires

Arrêté n°687 du 22 Juillet 2016
précisant les modalités d'autorisation de
l'exercice des activités lucratives des
immigrés en Mauritanie

Article premier – Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n°64-169 du 15 Décembre 1964 portant régime de l'immigration en Mauritanie, l'autorisation d'exercer une activité personnelle lucrative, accordée par le Ministre chargé du travail est délivrée suivant les conditions prévues aux articles suivants.

Article 2 – Pour la délivrance de l'autorisation d'exercer une activité personnelle lucrative, toute personne intéressée devra :

- présenter une carte de séjour en cours de validité ;
- présenter un casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- Présenter une attestation délivrée par les services du département en charge de l'activité qu'il a l'intention d'exercer.

Article 3 – Le dossier ainsi constitué, doit être déposé auprès de l'inspection du travail du ressort qui, l'étudie et le soumet le cas échéant, au Wali du ressort pour la délivrance d'une autorisation provisoire d'exercer une activité lucrative valable six (6) mois et non renouvelable.

Article 4 – Le dossier cité à l'article 3 comportant obligatoirement l'autorisation provisoire est transmis à la direction générale du travail pour la délivrance de l'autorisation définitive.

Article 5 – Pour la délivrance de l’autorisation définitive, la Direction Générale du Travail est tenue de s’assurer du démarrage effectif de l’activité ainsi que sa conformité avec l’objet de l’autorisation provisoire et du respect des dispositions légales et réglementaires.

Article 6 – Le Secrétaire Général du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l’Administration et le Directeur Général du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Arrêté n°704 du 29 Juillet 2016 portant répartition de quota des représentants des travailleurs au Conseil Economique et Social

Article premier – La répartition du quota des représentants des travailleurs au Conseil Economique et Social est ainsi arrêtée :

Union des Travailleurs de Mauritanie (UTM) :

- Monsieur Mohamed Saleh ;
- Madame Nebhouha Abdellahi.

Confédération Générale des Travailleurs de Mauritanie (CGTM) :

- Monsieur Abdallahi Ahmedou

Union Nationale des Travailleurs de Mauritanie (UNT) :

- Monsieur Mohamed Cheikh Jied

Au lieu de :

Union Sociale des Travailleurs de Mauritanie (USoTM) :

- Monsieur Cheibani Bilal

Confédération Indépendante des Travailleurs de Mauritanie (CITM) :

- Monsieur Mohamed Ahmed Zaid

Confédération Mauritanienne Libre des Travailleurs :

- Monsieur Aly Zemzam.

Article 2 – Le Secrétaire Général du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l’Administration et le Directeur Général du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

.....

Actes Divers

Arrêté conjoint n°970 du 08 Novembre 2016 portant rectificatif de l’arrêté conjoint n°504 du 14 Juin 2016 portant reversement des fonctionnaires des corps interministériels

Article premier – Sont rectifiées certaines dispositions de l’arrêté conjoint n°504 du 14 Juin 2016 portant reversement des fonctionnaires des corps interministériels, en ce qui concerne les personnes dont les noms suivent, conformément aux indications ci – après :

Matrcle	NNI	NOMAGL	ANCIENNE SITUATION		NOUVELLE SITUATION				
			Libellé Corps	Indice	Libelle corps	Echelon	Grade	Echelon	Indice
93264Y	0895451912	MOHAMED EL HACEN OULD LAB	Administrateur civil	900	Administrat. civil	E6	GR2	4	358
93266A	1902903321	ABDERRAHMANE MOHAMED ABDALLAHI	Administrateur civil	900	Administrat. civil	E6	GR2	4	358
93267B	9681412570	EL MOUSTAPHA OULD SID AHMED	Administrateur civil	900	Administrat. civil	E6	GR2	4	358
63268C	8385777847	SIDI MOHAMED OULD MOHAMED OULD DJE	Administrateur civil	900	Administrat. civil	E6	GR2	4	358
93269D	1306277176	BRAHAM OULD MOHAMED LEMINE	Administrateur civil	900	Administrat. civil	E6	GR2	4	358

Lire:

Matricule	NNI	NOMAGL	ANCIENNE SITUATION		NOUVELLE SITUATION				
			LIBELLE CORPS	INDICE	Libelle corps	Echelon	Grade	Echelon	Indice
93264Y	0895451912	MOHAMED EL HACEN OULD LAB	Administr. civil	1010	Administrat. civil	E6	GR2	6	402
93266A	1902903321	ABDERRAHMANE MOHAMED ABDALLAHI	Administr. civil	1010	Administrat. civil	E6	GR2	6	402
93267B	9681412570	EL MOUSTAPHA OULD SID AHMED	Administr. civil	1010	Administrat. civil	E6	GR2	6	402
63268C	8385777847	SIDI MOHAMED OULD MOHAMED OULD DJE	Administr. civil	1010	Administrat. civil	E6	GR2	6	402
93269D	1306277176	BRAHAM OULD MOHAMED LEMINE	Administr. civil	1010	Administrat. civil	E6	GR2	6	402

Le reste sans changement.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Divers

Arrêté n°599 du 23 Juin 2016 portant autorisation d'occupation temporaire des parcelles du Domaine Public Maritime accordée à la Société AFIM – SA

Article Premier : La Société AFIM – SA est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans des parcelles du Domaine Public Maritime de **24000 m²** mètres carrés (**Lots N° 120, 121,122 et 123**) au pôle halieutique de Vernane Communément appelé PK 28 conformément au plan de situation ci-joint.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révocable du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **12.000.000 ouguiyas par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de pêche composé de :

- Usine de traitement ;
- Usine de congélation ;
- Usine de farine et d'huile de poisson.

Le permissionnaire sera tenu :

- A)** En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- B)** De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- C)** De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- D)** D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;

- E)** Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;
- F)** L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- G)** Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;
- H)** De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
- I)** En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- J)** Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
- K)** Les installations doivent être conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- L)** Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du

Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;

- M)** Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

Article 4 : Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

Article 5 : Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révoquant à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

Article 6 : Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

Article 7 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya du Trarza et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°600 du 23 Juin 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public

Maritime accordée à la Société FASTA LINE SARL

Article Premier : la Société FASTA LINE SARL est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans une parcelle du Domaine Public Maritime de **3000 m²** mètres carrés (**Lot N° 125**) au pôle halieutique de Vernane Communément appelé PK 28 conformément au plan de situation ci-joint.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révocable du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **1.500.000 ouguiyas par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de pêche composé de :

- Usine de traitement ;
- Usine de congélation ;
- Usine de farine et d'huile de poisson.

Le permissionnaire sera tenu :

- A)** En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- B)** De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine

Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;

- C)** De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- D)** D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E)** Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;
- F)** L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- G)** Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;
- H)** De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
- I)** En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;

- J)** Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
- K)** Les installations doivent être conçues et exploitées de manières à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- L)** Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- M)** Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

Article 4 : Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

Article 5 : Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révoquant à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

Article 6 : Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

Article 7 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya du Trarza

et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

.....
Arrêté n°601 du 23 Juin 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société IMPEX – SA

Article Premier : la Société **IMPEX – SA** est autorisée à occuper à titre temporaire et révoquant pour une durée de quinze (15) ans une parcelle du Domaine Public Maritime de **5000 m²** mètres carrés (**Lot N° 128**) au pôle halieutique de Vernane Communément appelé PK 28 conformément au plan de situation ci-joint.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révoquant du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **2.500.000 ouguiyas par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de pêche composé de :

- Usine de traitement ;
- Usine de congélation ;
- Usine de farine et d'huile de poisson.

Le permissionnaire sera tenu :

- A)** En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément

- aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- B)** De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
 - C)** De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
 - D)** D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
 - E)** Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;
 - F)** L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
 - G)** Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;
 - H)** De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
 - I)** En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette

- disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- J)** Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
 - K)** Les installations doivent être conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
 - L)** Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
 - M)** Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

Article 4 : Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

Article 5 : Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révoqué à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

Article 6 : Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes

formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

Article 7 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya du Trarza et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°603 du 23 Juin 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société EMNI – SA

Article Premier : la Société EMNI – SA est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans une parcelle du Domaine Public Maritime de **5000 m²** mètres carrés (**Lot N° 129**) au pôle halieutique de Vernane Communément appelé PK 28 conformément au plan de situation ci-joint.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révocable du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **2.500.000 ouguiyas par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de pêche composé de :

- Usine de traitement ;
- Usine de congélation ;

- Usine de farine et d'huile de poisson.

Le permissionnaire sera tenu :

- A)** En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- B)** De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- C)** De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- D)** D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E)** Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;
- F)** L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- G)** Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;
- H)** De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la

législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;

- D) En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- J) Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
- K) Les installations doivent être conçues et exploitées de manières à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- L) Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- M) Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

Article 4 : Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

Article 5 : Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révoquant à la première

requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

Article 6 : Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

Article 7 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya du Trarza et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

.....
Arrêté n°604 du 23 Juin 2016 portant autorisation d'occupation temporaire de trois parcelles du Domaine Public Maritime accordée à la Société HOLDIAF

Article Premier : La Société HOLDIAF est autorisée à occuper à titre temporaire et révoquant pour une durée de quinze (15) ans de **trois parcelles** du Domaine Public Maritime de **14000m²** mètres carrés (**Lots N° 147,151 et 155**) au pôle halieutique de Vernane Communément appelé PK 28 conformément au plan de situation ci-joint.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPÉM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révoquant du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **12.000.000 ouguiyas par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de pêche composé de :

- Usine de traitement ;
- Usine de congélation ;
- Usine de farine et d'huile de poisson.

Le permissionnaire sera tenu :

- A)** En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- B)** De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- C)** De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- D)** D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E)** Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;
- F)** L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- G)** Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se

soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;

- H)** De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
- I)** En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- J)** Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
- K)** Les installations doivent être conçues et exploitées de manières à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- L)** Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- M)** Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

Article 4 : Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;

- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

Article 5 : Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révocable à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

Article 6 : Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

Article 7 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya du Trarza et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme

Actes Réglementaires

Arrêté conjoint n°607 du 23 Juin 2016 relatif au chiffre d'affaire annuel des commerçants personnes physiques dispensés de la tenue de livre comptable

Article premier – En application des dispositions de l'article 22 nouveau de la loi n°2015-032 abrogeant, modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°2000-05 du 18 Janvier 2000, portant code de Commerce, le présent arrêté a pour objet de fixer le chiffre d'affaire annuel des commerçants personnes physiques, dispensés de la tenue de livres comptables.

Article 2 – Les commerçants personnes physiques dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas deux millions d'ouguiyas (2.000.000UM), peuvent :

- procéder à l'enregistrement chronologique et global jour par jour, des opérations à leur date d'encaissement ou de décaissement ;
- enregistrer globalement les créances et les dettes à la clôture de l'exercice sur

une liste sommaire mentionnant l'identité des clients et des fournisseurs et le montant de leurs dettes ;

- enregistrer en cas de nécessité, les mesures dépenses sur la base des pièces justificatives internes signées par le commerçant concerné.

Article 3 – Les commerçants personnes physiques sont autorisés à :

- procéder à une évaluation simplifiée des stocks achetés et des biens produits par estimation du coût d'achat ou de production ou sur la base du prix de vente, avec application d'un abattement correspondant à la marge pratiquée ;
- procéder au calcul des amortissements des immobilisations selon une méthode linéaire simplifiée.

Article 4 – Le montant fixé à l'article 2 ci-dessus peut faire l'objet d'une révision à tout moment par l'autorité compétente.

Article 5 – Le Secrétaire Général du Ministère chargé du Commerce et celui du Ministère chargé des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n° 705 du 29 juillet 2016 portant création, organisation et implantation des délégations régionales du Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme.

Article premier : Le présent arrêté a pour objet la création, l'organisation et l'implantation administrative des délégations régionales auprès du Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme, en application de l'article 69 du décret n° 198-2014 du 14 octobre 2014, fixant les attributions du Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme et l'organisation de l'administration centrale de son département.

Article 2 : conformément à l'article premier ci-dessus, il est créé au chef lieu

des wilayas désignées aux termes du présent arrêté, des délégations régionales du commerce, de l'industrie et du tourisme. Chaque délégation est dirigée par un délégué régional, nommé par le Ministre. Le délégué régional a rang de directeur de l'administration centrale.

Article 3 : Le délégué régional du commerce, de l'industrie et du tourisme est investi de tous les pouvoirs à l'effet d'orienter, coordonner et contrôler l'activité des différentes structures du Ministère au niveau régional conformément aux politiques et mesures arrêtées par le département.

Article 4 : Conformément à l'article 2 ci-dessus, des délégations régionales du commerce, de l'industrie et du tourisme sont instituées au niveau des wilayas suivantes :

- Nouakchott sud ;
- Nouakchott ouest ;
- Nouakchott nord

Article 5 : La délégation régionale du commerce, de l'industrie et du tourisme a pour mission de :

- mettre en œuvre au niveau régional, les politiques et stratégies de développement du département chargé du commerce, de l'industrie et du tourisme. La mise en œuvre de ces politiques et stratégies doit s'effectuer sous l'autorité du wali ;
- crée les conditions favorables à une dynamique de développement des secteurs du commerce, de l'industrie et du tourisme sous la supervision des services centraux du département et en collaboration avec les différents opérateurs publics et privés ;
- collecter les données statistiques de consommation et de production, le cas échéant, et procéder aux enquêtes systématiques selon les directives et méthodes fixées par les services centraux concernés ;

- assurer la surveillance des circuits d'approvisionnement et de distribution des produits de consommation et veiller à la protection des consommateurs ;
- encadrer et suivre les organisations de la société civile ayant pour objet la défense des consommateurs ;
- suivre et promouvoir les activités de normalisation, de métrologie, de certification, d'accréditation et de la qualité ;
- mettre en œuvre et suivre les programmes de formation dans les secteurs du commerce, de l'industrie, de la normalisation et de la promotion de la qualité, des assurances et du tourisme ;

Article 6 : Le délégué régional est responsable de toutes les activités de sa délégation vis-à-vis du Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme. Il rend compte au wali des activités de sa délégation. Il représente les directions centrales du Ministère dont il reçoit les directives techniques.

Article 7 : La délégation régionale du commerce, de l'industrie et du tourisme comprend les services suivants dont le rang correspond à celui des services de l'administration centrale.

- Service du commerce et des assurances ;
- Service de l'industrie et de la normalisation ;
- Service du tourisme.

Article 8 : Le service du commerce et des assurances a pour mission de mettre en œuvre, à l'échelle régionale, la politique du département en matière de commerce, de concurrence et d'assurance. Il est chargé notamment de :

- La surveillance de la situation des approvisionnements et le suivi de l'Etat des stocks pour l'alerte précoce et la prévention des pénuries ;
- La collecte et l'analyse des statistiques commerciales au niveau régional ;

- Le suivi de la transparence du marché et du libre jeu de la concurrence ;
- La répression des infractions et des pratiques frauduleuses, restrictives ou anticoncurrentielles.
- La vérification et le contrôle de la qualité des produits de grande consommation et des instruments de mesure en coordination avec le service chargé de l'industrie ;
- Le retrait des produits insalubres et dangereux pour la consommation et l'application des pénalités des infractions ;
- L'Encadrement et le suivi des associations de protection des consommateurs ;
- Le suivi et le contrôle des procédures de facturation des produits sensibles et de grande consommation de même que de la publicité des prix ;
- L'incitation à la promotion des exportations ;
- Le suivi du marché des assurances ;
- La facilitation du dialogue entre les assurés et les représentations locales des entreprises d'assurance ;
- Exécution des programmes de formation dans les domaines du commerce et des assurances.

Article 9 : Le service de l'industrie et de la normalisation assume au niveau régional, les missions du département dans les domaines de l'industrie et de la normalisation. Il est chargé d'assurer :

- le suivi, en coordination avec les services centraux, de la réalisation des projets industriels au niveau régional ;
 - la facilitation de l'accès aux renseignements sur les possibilités d'investissement et développement local et les ressources disponibles ;
- le suivi de la mise en œuvre de la stratégie de décentralisation et de déconcentration des activités industrielles ;
- la contribution au développement des petites et moyennes entreprises PME ;

- La collecte et la diffusion de l'information industrielle, des statistiques industrielles et des informations techniques, économiques utiles au développement des activités industrielles ;

- La vulgarisation et la promotion de la normalisation, de la qualité et de la métrologie ;

- l'exécution de programmes de formation dans les domaines de l'industrie, de la normalisation et de la métrologie.

Article 10 : Le service du tourisme assume au niveau régional, les missions du département dans les domaines du tourisme. Il est notamment chargé :

- d'identifier et répertorier les industries et micro entreprise au niveau des wilayas de Nouakchott ;
- l'identification en collaboration avec l'office national du tourisme, des potentialités touristiques régionales en vue de leur mise en valeur ;
- la collecte et l'exploitation des statistiques touristiques.

Article 11 : Les chefs de service sont responsables, sous l'autorité du délégué régional, du fonctionnement et de la bonne tenue de leurs services.

Article 12 : Les chefs de service sont nommés par le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme conformément aux procédures en vigueur.

Article 13 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires.

Article 14 : La Secrétaire Générale du Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Agriculture

Actes Divers

Arrêté n°2450 du 26 Septembre 2006 portant agrément d'une coopérative agro – pastorale dénommée

**LEGRANE/BARAWAJI/BOULENWARE/
DAKHLET NOUADHIBOU**

Article premier – Est agréée la coopérative agro – pastorale dénommée **LEGRANE/BARAWAJI/BOULENWARE/DAKHLET NOUADHIBOU** en application de l'article 36 du titre VI de la loi 67.171 du 18 Juillet 1967, modifiée et complétée par la loi n°93.15 du 21 Janvier 1993 portant statut de la coopération.

Article 2 – Le service des organisations socioprofessionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la coopérative auprès du greffier du tribunal de la Wilaya de **DAKHLETT NOUADHIBOU**.

Article 3 – Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de l'Équipement et
des Transports**

Actes Réglementaires

Arrêté n°1038 du 06 décembre 2016 portant agrément d'opérateur d'assistance en escale pour la société (MAURITANIE AIRLINES) sur l'aéroport International de Nouakchott (Oumtounsy)

Article Premier : La société (MAURITANIE AIRLINES) est agréée pour exercer les services d'assistance en escale suivants sur l'aéroport International de Nouakchott (Oumtounsy) :

- Assistance administrative et supervision au sol ;
- Assistance aux passagers ;
- Assistance bagages ;
- Assistance fret et poste ;
- Assistance aux opérations en piste ;
- Assistance de nettoyage et de service de l'avion ;
- Assistance d'entretien en ligne ;
- Assistance aux opérations aériennes et administration des équipages ;
- Assistance de transport au sol ;

Assistance au service commissariat.

Article 2 : La durée de validité du présent agrément d'assistance en escale est de trois (3) ans renouvelable, pendant toute la durée de validité, (MAURITANIE AIRLINES) doit remplir de manière stricte et totale toutes les obligations prévues par la réglementation en vigueur afférentes à l'activité d'assistance en escale. Elle doit s'assurer à tout moment que les conditions d'honorabilité et de solvabilité qui lui incombent au titre de cette mission sont strictement et permanemment respectées par les personnes qui assurent sa direction permanente et effective.

Article 3 : Le présent agrément fera l'objet de retrait ou de suspension dans les cas suivants :

- Si, pour des raisons qui lui sont imputables, le titulaire de l'agrément ne satisfait plus aux critères définis pour assurer les prestations d'assistance en escale. Auquel cas, le Ministre chargé de l'Aviation civile adresse au titulaire de l'agrément, sur saisine du gestionnaire de l'aéroport ou de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, une mise en demeure d'apporter sans retard les mesures correctives nécessaires aux manquements constatés. En cas de carence persistante, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la mise en demeure, l'agrément est suspendu pour une durée maximale de six mois préalablement à cette suspension, l'intéressé est mis en mesure de présenter ses observations. Si, à l'issue de la période de suspension, les corrections nécessaires n'ont pas été apportées, l'agrément est retiré.
- En cas de risque grave pour la sécurité ou à la sûreté des aéronefs, des personnes et des biens, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension immédiate pour une durée maximale de six mois. En cas de récidive, l'agrément pourra être retiré sans préavis sur rapport motivé de

l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) ;

- L'agrément peut faire l'objet d'une suspension immédiate dans les cas suivants :
 - Faillite du titulaire ;
 - Liquidation judiciaire ;
 - Condamnation à une peine quelconque pour des faits contraires à la probité Commerciale ;
 - Cessation d'activité prolongée de plus de six mois.

Le Ministre chargé de l'Aviation Civile notifie tout retrait et/ou suspension de l'agrément à l'intéressé et en informe l'entité gestionnaire de l'aéroport et l'Agence Nationale de l'Aviation civile.

Article 4 : Toute modification de raison sociale, du nom ou de la répartition du capital du titulaire de l'agrément (**MAURITANIA AIRLINES**) doit être notifiée au Ministre chargé de l'aviation civile.

Le Ministre chargé de l'Aviation civile peut, à tout moment et en tout cas, lorsqu'il apparaît que la société (**MAURITANIA AIRLINES**) rencontre des difficultés financières, procéder à une évaluation de ses résultats financiers.

Article 5 : La société (**MAURITANIA AIRLINES**) devra introduire auprès de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) une demande pour l'obtention d'une licence d'exploitation en vue de l'exercice effectif des services d'assistance en escale.

Article 6 : Le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°1039 du 06 décembre 2016 portant Agrément d'opérateur d'assistance en escale pour la société (MAURITANIA AIRLINES) sur l'aéroport de Nouadhibou

Article Premier : La société (**MAURITANIA AIRLINES**) est agréée pour

exercer les services d'assistance en escale suivants sur l'aéroport de Nouadhibou :

- Assistance administrative et supervision au sol ;
- Assistance aux passagers ;
- Assistance bagages ;
- Assistance fret et poste ;
- Assistance aux opérations en piste ;
- Assistance de nettoyage et de service de l'avion ;
- Assistance d'entretien en ligne ;
- Assistance aux opérations aériennes et administration des équipages ;
- Assistance de transport au sol ;
- Assistance au service commissariat.

Article 2 : La durée de validité du présent agrément d'assistance en escale est de trois (3) ans renouvelable, pendant toute la durée de validité, (**MAURITANIA AIRLINES**) doit remplir de manière stricte et totale toutes les obligations prévues par la réglementation en vigueur afférentes à l'activité d'assistance en escale. Elle doit s'assurer à tout moment que les conditions d'honorabilité et de solvabilité qui lui incombent au titre de cette mission sont strictement et permanemment respectées par les personnes qui assurent sa direction permanente et effective.

Article 3 : Le présent agrément fera l'objet de retrait ou de suspension dans les cas suivants :

- Si, pour des raisons qui lui sont imputables, le titulaire de l'agrément ne satisfait plus aux critères définis pour assurer les prestations d'assistance en escale .Auquel cas, le Ministre chargé de l'Aviation civile adresse au titulaire de l'agrément, sur saisine du gestionnaire de l'aéroport ou de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, une mise en demeure d'apporter sans retard les mesures correctives nécessaires aux manquements constatés .En cas de carence persistante, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la mise en demeure, l'agrément est suspendu pour une durée maximale de six mois préalablement à cette

suspension, l'intéressé est mis en mesure de présenter ses observations. Si, à l'issue de la période de suspension, les corrections nécessaires n'ont pas été apportées, l'agrément est retiré.

- En cas de risque grave pour la sécurité ou à la sûreté des aéronefs, des personnes et des biens, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension immédiate pour une durée maximale de six mois. En cas de récidive, l'agrément pourra être retiré sans préavis sur rapport motivé de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) ;
- L'agrément peut faire l'objet d'une suspension immédiate dans les cas suivants :
 - Faillite du titulaire ;
 - Liquidation judiciaire ;
 - Condamnation à une peine quelconque pour des faits contraires à la probité Commerciale ;
 - Cessation d'activité prolongée de plus de six mois.

Le Ministre chargé de l'Aviation Civile notifie tout retrait et/ou suspension de l'agrément à l'intéressé et en informe l'entité gestionnaire de l'aéroport et l'Agence Nationale de l'Aviation civile.

Article 4 : Toute modification de raison sociale, du nom ou de la répartition du capital du titulaire de l'agrément (**MAURITANIA AIRLINES**) doit être notifiée au Ministre chargé de l'aviation civile.

Le Ministre chargé de l'Aviation civile peut, à tout moment et en tout cas, lorsqu'il apparaît que la société (**MAURITANIA AIRLINES**) rencontre des difficultés financières, procéder à une évaluation de ses résultats financiers.

Article 5 : La société (**MAURITANIA AIRLINES**) devra introduire auprès de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) une demande pour l'obtention d'une licence d'exploitation en vue de l'exercice effectif des services d'assistance en escale.

Article 6 : Le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile est

chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°1040 du 06 décembre 2016 portant Agrément d'opérateur d'assistance en escale pour la société (MAURITANIA AIRLINES) sur l'aéroport de Zouérate

Article Premier : La société (**MAURITANIA AIRLINES**) est agréée pour exercer les services d'assistance en escale suivants sur l'aéroport de Zouérate :

- Assistance administrative et supervision au sol ;
 - Assistance aux passagers ;
 - Assistance bagages ;
 - Assistance fret et poste ;
 - Assistance aux opérations en piste ;
 - Assistance de nettoyage et de service de l'avion ;
 - Assistance d'entretien en ligne ;
 - Assistance aux opérations aériennes et administration des équipages ;
 - Assistance de transport au sol ;
- Assistance au service commissariat.

Article 2 : La durée de validité du présent agrément d'assistance en escale est de trois (3) ans renouvelable, pendant toute la durée de validité, (**MAURITANIA AIRLINES**) doit remplir de manière stricte et totale toutes les obligations prévues par la réglementation en vigueur afférentes à l'activité d'assistance en escale. Elle doit s'assurer à tout moment que les conditions d'honorabilité et de solvabilité qui lui incombent au titre de cette mission sont strictement et permanemment respectées par les personnes qui assurent sa direction permanente et effective.

Article 3 : Le présent agrément fera l'objet de retrait ou de suspension dans les cas suivants :

- Si, pour des raisons qui lui sont imputables, le titulaire de l'agrément ne satisfait plus aux critères définis pour assurer les prestations d'assistance en escale. Auquel cas, le Ministre chargé de l'Aviation civile adresse au titulaire de l'agrément, sur

saisine du gestionnaire de l'aéroport ou de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, une mise en demeure d'apporter sans retard les mesures correctives nécessaires aux manquements constatés. En cas de carence persistante, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la mise en demeure, l'agrément est suspendu pour une durée maximale de six mois préalablement à cette suspension, l'intéressé est mis en mesure de présenter ses observations. Si, à l'issue de la période de suspension, les corrections nécessaires n'ont pas été apportées, l'agrément est retiré.

- En cas de risque grave pour la sécurité ou à la sûreté des aéronefs, des personnes et des biens, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension immédiate pour une durée maximale de six mois. En cas de récidive, l'agrément pourra être retiré sans préavis sur rapport motivé de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) ;
- L'agrément peut faire l'objet d'une suspension immédiate dans les cas suivants :
 - Faillite du titulaire ;
 - Liquidation judiciaire ;
 - Condamnation à une peine quelconque pour des faits contraires à la probité Commerciale ;
 - Cessation d'activité prolongée de plus de six mois.

Le Ministre chargé de l'Aviation Civile notifie tout retrait et/ou suspension de l'agrément à l'intéressé et en informe l'entité gestionnaire de l'aéroport et l'Agence Nationale de l'Aviation civile.

Article 4 : Toute modification de raison sociale, du nom ou de la répartition du capital du titulaire de l'agrément (**MAURITANIA AIRLINES**) doit être notifiée au Ministre chargé de l'aviation civile.

Le Ministre chargé de l'Aviation civile peut, à tout moment et en tout cas, lorsqu'il apparaît que la société (**MAURITANIA**

AIRLINES) rencontre des difficultés financières, procéder à une évaluation de ses résultats financiers.

Article 5 : La société (**MAURITANIA AIRLINES**) devra introduire auprès de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) une demande pour l'obtention d'une licence d'exploitation en vue de l'exercice effectif des services d'assistance en escale.

Article 6 : Le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Éducation Nationale

Actes Réglementaires

Arrêté n°666 du 13 Juillet 2016 créant et fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cellule de la Télévision Scolaire rattachée au cabinet du Ministre de l'Éducation Nationale.

Article Premier : Il crée une cellule chargée de coordonner le projet de la Télévision Scolaire dénommée Cellule de la Télévision Scolaire ; cette cellule est rattachée au cabinet du Ministre de l'Éducation Nationale.

Article 2 : La Cellule de la Télévision Scolaire a pour mission de concevoir, d'élaborer et de présenter des cours et activités pédagogiques télévisés, conformément aux programmes et curricula scolaires nationaux, dans le but d'améliorer le niveau d'acquisition des élèves et des prestations des enseignants.

Article 3 : La structure organisationnelle et de gestion de la Cellule de la Télévision Scolaire est composée d'un Comité de Pilotage, d'un conseil Scientifique, et de commissions spécialisées.

Article 4 : Le comité de Pilotage est composé d'un coordinateur et sept membres ayant des compétences avérées dans les spécialités pédagogiques demandées.

Le comité de Pilotage est nommé par arrêté du Ministre de l'Éducation Nationale.

Le Comité de Pilotage est chargé de :

- Adopter la méthodologie de gestion de la Cellule de la Télévision Scolaire ;
- Approuver les choix techniques et pédagogiques ;
- Elaborer et gérer le budget de la Cellule de la Télévision Scolaire ;
- Assurer le suivi des opérations bancaires et comptables ;
- Elaborer le cahier de charges et mettre en place le cadre organisationnel ;
- Créer des relations d'échange et de coopération avec les partenaires ;
- Désigner les membres du conseil scientifique de la cellule de la Télévision Scolaire ;
- Approuver la liste de producteurs de scénarios pédagogiques et de Présentateurs de cours ;
- Préparer et signer les contrats avec les différents prestataires ;
- Elaborer et planifier la programmation annuelle ;
- Suivre et évaluer la programmation et exécuter les plans d'actions ;
- Planifier et exécuter les programmes de formation et de stage ;
- Superviser la création et la gestion d'un site électronique pour la Cellule de la Télévision Scolaire ;
- Documentation et archivage des cours et produits ;
- Evaluer les cours après diffusion.

Article 5 : le Conseil Scientifique est composé de :

- Deux inspecteurs(2) pour chacun des matières enseignées au niveau de l'enseignement secondaire et programmées pour la diffusion ;
- Deux inspecteurs(2) d'enseignement fondamental, pour les matières enseignées en arabe et programmées pour la diffusion ;

- Deux inspecteurs(2) d'enseignement fondamental, pour les matières enseignées en français et programmées pour la diffusion.

Le Conseil Scientifique est chargé de :

- Elaborer les Termes de Référence pour l'élaboration des contenus Scientifiques pédagogiques (le contenu scientifique, les approches Pédagogiques et les méthodes d'apprentissage...);
- Proposer la liste de producteurs de scénarios pédagogiques et celle des Présentateurs de cours ;
- Encadrer et suivre les producteurs et présentateurs de cours ;
- Vérifier, valider et réviser les contenus scientifiques destinés à être diffusés ;
- Superviser l'enregistrement des cours ;
- Superviser le montage.
- Approuver et valider les cours à diffuser.

Article 6 : Les Commissions Spécialisées se composent des enseignants (Instituteurs et professeurs) chargés d'élaborer et de présenter les cours programmés pour la diffusion.

Les Commissions Spécialisées sont notamment chargées de :

- La conception et l'élaboration des cours ;
- L'enregistrement des cours.
- Le suivi du montage.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**MINISTRE DE L'EMPLOI, DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE ET
TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION
ET DE LA COMMUNICATION**

Actes Réglementaires

Arrêté n° 126 du 18 février 2016 portant organisation de la gestion du spectre des fréquences

Article premier : Définitions et terminologie

Les termes utilisés dans le présent arrêté ont la signification que leur confère la loi n° 025-2013 du 15 juillet 2013 portant sur les communications électroniques (ci-après la « Loi ») et, à défaut, par l'article S1 du Règlement des Radiocommunications de l'Union Internationale des Télécommunications, sauf disposition expresse contraire.

Article 2 Relations internationales

L'Autorité de régulation représente la République Islamique de Mauritanie dans les réunions techniques internationales ayant trait à la planification et à la gestion du spectre radioélectrique. Par ailleurs, elle participe à la délégation mauritanienne aux rencontres des plénipotentiaires relatives à ce domaine.

Article 3 Planification du spectre radioélectrique

L'Autorité de régulation est chargée de planifier l'utilisation du spectre de fréquences. À cet effet, elle dresse et met à jour périodiquement un Plan National d'attribution des bandes de fréquences, en appliquant les règles suivantes :

- Sauf lorsqu'il existe une incompatibilité avec les pratiques nationales, l'attribution des bandes de fréquences est effectuée en conformité, en premier lieu, avec le Tableau International d'attribution des bandes de fréquences du Règlement des Radiocommunications et, en second lieu, avec les accords internationaux au niveau régional ou sous-régional ;
- L'Autorité de régulation étudie et propose les évolutions des attributions du spectre radioélectrique de nature à favoriser :
 - i. l'utilisation la plus large et la plus efficiente du spectre, notamment la mise en commun des ressources les plus rares ;

- ii. le développement et la satisfaction des besoins à moyen et long terme des services utilisant les radiocommunications, notamment les services ouverts au public ; et
- iii. la qualité des transmissions, grâce à l'élimination des risques de brouillage et d'interférence.

Elle tient compte en priorité des besoins spécifiques de la défense nationale et de la sécurité publique.

- Le Plan National est établi après consultation de l'ensemble des administrations, services publics et personnes privées utilisant les radiocommunications, notamment les responsables des forces armées, de la police et de l'administration territoriale, des services de santé, de l'aviation civile, de la recherche scientifique, de l'éducation, les radiodiffuseurs, les opérateurs de communications électroniques, les utilisateurs privés, etc. À cet effet, l'Autorité de régulation dresse un avant-projet de Plan National faisant apparaître les attributions actuelles du spectre radioélectrique et les évolutions projetées, et l'adresse pour avis aux administrations, entreprises et personnes privées intéressées ;
- Elle arrête et publie le Plan National définitif après prise en compte des observations pertinentes qu'elle a reçues ;
- Le Plan National organise le découpage du territoire en zones géographiques, de manière à favoriser la réutilisation des fréquences affectées à des usages locaux, dans les bandes qui le permettent ;
- Le Plan National d'attribution des fréquences radioélectriques est établi tous les cinq (05) ans, sa préparation étant engagée au cours de l'année

précédant sa publication. Si une innovation technologique importante ou un besoin imprévu le rendent nécessaire avant que n'intervienne la révision quinquennale, l'Autorité de régulation pourra préparer des amendements au Plan National en vue de modifier partiellement les attributions du spectre radioélectrique. Ces amendements seront adoptés après consultation des utilisateurs publics et privés cités ci-dessus au présent article;

- Après l'adoption d'un nouveau Plan National ou d'un amendement au Plan National, l'Autorité de régulation établit et publie, si nécessaire, un plan de transition afin de libérer les bandes de fréquences changeant d'attribution. Les assignataires utilisant ces bandes de fréquence se voient proposer des alternatives dans d'autres bandes. Sauf urgence justifiée par l'intérêt public, la mise en œuvre du plan de transition a lieu au plus tôt un (01) an et au plus tard cinq (05) ans après sa publication.

En cas de conflit entre utilisateurs potentiels portant sur l'attribution d'une ou plusieurs bandes de fréquences, l'Autorité de régulation agit en tant qu'arbitre, dans le souci de l'utilisation la plus optimale et la plus cohérente possible du spectre de fréquences. Elle entend les parties concernées, et prend toutes mesures utiles (expertises, enquêtes, *etc.*) afin d'arbitrer le conflit. L'Autorité de régulation tranche en dernier recours le conflit, sa décision n'étant pas susceptible de recours.

Article 4 Plan National de répartition des fréquences

L'Autorité de régulation tient à jour, sur un support informatique sécurisé, un Plan National de répartition des fréquences, qui répertorie les assignations effectuées dans chacune des bandes ayant fait l'objet d'une

attribution. Ce Plan est publié sur son site internet à l'exception des fréquences de classe A visées ci-après.

L'inscription au registre précise notamment la fréquence ou le canal assigné, le nom et qualité du titulaire de l'assignation et la catégorie d'utilisation, en respectant la nomenclature ci-dessous :

- Classe A : services officiels (armée, services nationaux de sécurité, administrations centrales, sécurité aérienne (ANAC, ASECNA) et les agences spécialisées des Nations Unies;
- Classe B : services privés d'intérêt général ou d'utilité publique tels que définis par un arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et du Ministre en charge des communications électroniques ;
- Classe C : réseaux ouverts au public établis par des opérateurs de communications électroniques titulaires de licences ainsi que les opérateurs de réseaux ouverts au publics mentionné à l'article 17 de la Loi bénéficiant d'une autorisation pour déployer une boucle locale radioélectrique (BLR) afin de fournir uniquement des services fixes et/ou nomades ;
- Classe D : réseaux indépendants établis par des opérateurs de communications électroniques titulaires d'une autorisation
- Classe E : radiodiffusion sonore et télévisuelle ;
- Classe F : radioamateurs et utilisation libre de postes de faible puissance (« Citizen band »).

Article 5 Délégation de gestion à un organisme public

L'Autorité de régulation peut déléguer, par une convention spécifique, à un organisme

public compétent la gestion d'une bande de fréquence attribuée à un service sur lequel cet organisme a autorité. La convention de délégation conclue entre l'Autorité de régulation et l'organisme concerné précise les normes techniques (notamment les bandes concernées, les types de modulation, la puissance admissible et les protections contre l'intermodulation et le brouillage d'autres bandes) applicables ainsi que les modalités des échanges d'informations entre l'Autorité et l'organisme titulaire de la délégation, de manière à garantir la mise à jour régulière du Plan National de répartition des fréquences, la perception des redevances et la réalisation des contrôles techniques par l'Autorité.

Article 6 Stations radioélectriques

Les opérations d'implantation, de transfert ou de modification des stations radioélectriques ne sont effectuées que dans le cadre des conditions d'assignation et après en avoir informé l'Autorité de régulation.

Article 7 Frais, redevances et contributions

L'Autorité de régulation est autorisée à percevoir les redevances suivantes, destinées à couvrir les frais qu'elle encourt pour la réalisation de sa mission de gestion et de surveillance du spectre radioélectrique et d'assignation des fréquences radioélectriques :

- Frais de constitution de dossier par demande d'autorisation d'utilisation de fréquences.
- Redevance de gestion et de contrôle par station radioélectrique : cette redevance est applicable annuellement à chaque station radioélectrique. Pour chaque année n, cette redevance est payable par avance au 1^{er} janvier de l'année n. En cas de difficulté

particulière d'accès, une surtaxe peut être exigée en compensation des frais d'accès, sous réserve que la visite ait effectivement lieu ;

- Redevance pour utilisation du spectre : cette redevance est versée annuellement. Pour chaque année n, cette redevance est payable par avance au 1^{er} janvier de l'année n. Elle tient compte de la largeur de bande utilisée, du niveau de la demande dans cette bande et de l'optimisation de son usage, notamment de la capacité de réutilisation de fréquences ;
- Redevance d'enregistrement et de contrôle des autorisations : cette redevance annuelle est fixée à :
 - i. deux cent mille (200.000) ouguiyas pour les réseaux indépendants internationaux empruntant le domaine public ;
 - ii. cent mille (100.000) ouguiyas pour les réseaux indépendants empruntant le domaine public qui desservent plus d'une localité (commune) ;
 - iii. cinquante mille (50.000) ouguiyas pour les réseaux indépendants empruntant le domaine public qui desservent une seule localité (commune).

Les montants de ces frais et redevances sont fixés conformément au barème en Annexe 1 du présent arrêté.

En cas d'utilisation d'un réseau pour une période inférieure à un an (utilisation temporaire, début ou fin d'exploitation, etc.), les redevances annuelles sont établies au prorata du nombre de mois d'utilisation. Tout mois commencé compte pour un mois entier.

Les frais d'étude sont payables intégralement et ne sont pas remboursés même si l'autorisation n'est pas accordée. Ne sont soumis à aucun des frais et redevances mentionnés ci-dessus les

fréquences de classes A et F du Plan des National de répartition des Fréquences mentionné à l'Article 4 du présent arrêté.

Article 8 Retards de paiement

Le non-paiement par un titulaire des frais et redevances dus à l'Autorité de régulation pour l'application de ce décret est passible de l'application d'intérêts moratoires au taux de 1% par mois de retard par rapport à la date d'exigibilité.

En cas de retard de paiement supérieur à six (06) mois, l'Autorité de régulation est fondée à interdire l'usage des stations radioélectriques de l'utilisateur contrevenant et à annuler l'autorisation d'utilisation de fréquences correspondantes.

Article 9 Moyens d'action de l'Autorité de régulation

L'Autorité de régulation se dote de moyens destinés notamment à :

- a) Planifier le spectre de fréquences
- b) Gérer l'utilisation du spectre de fréquences
- c) Contrôler l'utilisation spectre notamment :
 - Détecter l'utilisation des fréquences sur toute l'étendue du territoire national dans le cadre de tournées périodiques ;
 - Détecter les utilisations frauduleuses de fréquences radioélectriques et identifier leurs responsables ;
 - Rechercher les causes des brouillages préjudiciables ;
 - Vérifier la conformité des émissions aux conditions d'utilisation prescrites lors de l'assignation ;
- d) Vérifier la conformité des émissions aux conditions d'utilisation prescrites lors de l'assignation ;

- e) Le cas échéant, identifier les anomalies de propagation des ondes radioélectriques et/ou les zones de couverture effective des réseaux de communications électroniques ouverts au public.

Article 10 Contrôle et sanctions

L'Autorité de Régulation veille à ce que tout équipement ou objet susceptible d'émettre des ondes radioélectriques respecte les normes fixées par elle, ou à défaut les normes internationales applicables à la compatibilité électromagnétique, afin d'éviter le brouillage des stations radioélectriques.

L'Autorité de régulation organise le contrôle périodique des stations radioélectriques déclarées et procède à des observations du spectre afin de mettre en évidence les utilisations illicites et le non-respect des conditions d'utilisation des fréquences assignées.

Le Président du Conseil National de régulation peut ordonner la cessation de toute utilisation de fréquences radioélectriques non conforme ou non autorisée par l'Autorité de régulation, le cas échéant, sous astreinte, sans préjudice des sanctions pénales applicables en vertu de l'article 102 de la Loi.

Le Président du Conseil National de régulation peut également ordonner la mise hors service, ou la saisie à titre de preuve de son usage illégal, de tout émetteur non conforme ou non autorisé par l'Autorité de régulation dans les conditions précisées ci-dessous.

Les agents de l'Autorité peuvent requérir l'assistance des forces de l'ordre pour procéder à la recherche des contrevenants, à la rédaction d'un procès-verbal de constat d'infraction et à la saisie du matériel incriminé, conformément aux dispositions de l'article 49 de la Loi. Lorsque la taille des équipements ne

permet pas leur saisie, il est procédé à l'apposition de scellés.

Trois (3) mois après la date de saisie ou de mise sous scellés du matériel incriminé, l'Autorité de régulation est autorisée à détruire ou à vendre par des enchères publiques ceux de ces biens dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité et dont la restitution s'avère impossible :

- soit parce que le propriétaire ne peut être identifié,
- soit parce que ce dernier n'a pas procédé à la régularisation des équipements non conformes ou non autorisés en vertu des règles qui leur sont applicables dans le délai de trois (3) mois précité ;
- soit parce que leur restitution présenterait un risque pour l'ordre et la sécurité publique.

Le profit des ventes ainsi réalisées est versé au Trésor Public.

Article 11 Entrée en vigueur et textes antérieurs

Le présent Arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication au Journal Officiel.

L'arrêté n°0134 MIPT du 28 février 2001 portant organisation de la gestion du spectre radioélectrique, l'arrêté R0138/MIPT du 4 mars 2001 portant application d'un barème des redevances pour utilisation du spectre des fréquences, l'arrêté n°2105/MDEFPNT du 30 octobre 2012 portant modification de certaines dispositions de l'arrêté n°R0138/MIPT du 4 mars 2001 précité, sont abrogés.

Le Ministre chargé des communications électroniques, le Président du Conseil National de Régulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Annexe 1 :

Barème de redevances pour utilisation du spectre de fréquences (en UM)

	Frais de constitution et d'étude du dossier	Redevance annuelle
Catégorie 1 : Services Mobiles		
1-1. Réseau PMR ou 3RP station de base ou relais	par station de base et par canal assigné quel que soit le nombre de stations mobiles: 15000	330 000
Canal VHF et UHF		
Station mobile ou portative		
1-2. Station aéronautiques, Station Côtière	Forfait tous canaux de communication par station d'émission	Forfait tous canaux de communication par station d'émission
par fréquences et par Type de station		
a) bande MF		
b) bande HF		
c) bande VHF		
d) autres bandes	10 000	75 000
1-3. Station d'aéronef, Station de Navire.	Forfait tous canaux de communication par station d'émission	Forfait tous canaux de communication par station d'émission
Station expérimentales et Station de Radiopérage		
i - par station d'aéronef ou navire:		
a) bande MF	10 000	15 000

b) bande HF		
c) bande VHF		
d) autres bandes		
ii- station expérimentale		
iii- station de service radiorepérage /RADAR		
Catégorie 2 : Service Fixe	par station	par débit d'émission
Faisceau hertzien d'un réseau privé Indépendant		
≤ 0.2 MHz		9 000
> 0.2 – 3.5 MHz		15 000
> 3.5 – 14 MHz		30 000
> 14 – 28 MHz		54 000
> 28 – 155 MHz		90 000
> 155 MHz		120 000
2-2. Réseau fixes dans les bandes MF-HF		(par station)
P < 1KW		105 000
P ≥ 1 KW	7000	210 000
2-2. Boucle locale radio large bande d'un réseau indépendant de communication de données à haut débit (RLAN, HYPERLAN, WIFI).	Par station	Par station
	10000	200 000
Catégorie 3 : Radiodiffusion		
3-1. Station Privée de Radiodiffusion sonore	par station et par canal	par station et par canal
a) P < 500 W		
Station Commerciale		
Station Associative		
Station Étrangère	10 000	150 000
b) P ≥ 500 W		
Station Commerciale		
Station Associative		
Station Étrangère	10 000	300 000
3-2. Station privée de Télévision (par Canal et Station)	20000	600000
Catégorie 4 : Applicable à courte portée	par titulaire	par titulaire
Télécommande de modèle réduit	2 000	30 000
Catégorie 5 : Service par satellites non commerciaux		
6-1 Réseau privé du genre DAMA et V-SAT	par station	par largeur de bande occupée à l'émission
moins de 2 Mb/s		300 000
pour 2 Mb/s		450 000
2-8 Mb/s		600 000
8-34 Mb/s		750 000
> 34 Mb/s	15000	900 000
6-2 Station terrienne	par station	
Std A, B et M	40000	360000
Std C	20000	120000
Catégorie 6 : Service d'opérateurs Commerciaux		
6-1 Radiomessagerie/paging	par station de base et par canal assigné	par canal assigné de 25Khz
Bande VHF	20000	330 000
Bande UHF	20 000	330 000
6-2 Réseau à ressources partagées 3RP/Trunking	par station de base et par canal assigné	
	20 000	330 000
6-3 Réseau GSM900 / 1800, réseaux 3G canal		

de 200 KHz	Na *	405 000
6-4 Réseau CDMA	na	405 000
824 -845/ 869-890 MHz		
Par un canal de 200 KHz attribuée aux services mobiles terrestres cellulaire dans d'autres bandes		405 000
6-5 stations terriennes du service fixe par satellite	par station	par largeur de bande occupée à l'émission
moins de 2 Mb/s		300 000
pour 2 Mb/s		450 000
2-8 Mb/s		600 000
8-34 Mb/s		750 000
> 34 Mb/s	20000	900 000
6-6 Station pour le raccordement d'abonnés aux réseaux publics de Télécommunications (Boucle Local Radio)	par BTS 20 000	par BTS et par canal assigné 7500
6-7 réseaux 3G, Boucle Local Radio large bande (WIMAX, AHF, haut débit sur support LMDS ou MMDS) par 1MHz de LB	na	1 012 500
6-8 Par canal de fréquence équivalant à 200 KHz pour le système GMPCS fournissant des services de Téléphonie	na	40 00

* na : non applicable

ANNEXE 2

AUTORITE DE REGULATION

DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE (ARE)

BAREME DES REDEVANCES POUR L'UTILISATION DU SPECTRE DES FREQUENCES

Les Agences spécialisées des Nations Unies opérant en République Islamique de Mauritanie suivantes sont exonérées de la redevance pour utilisation du spectre mentionnée à l'article 7 du présent arrêté :

1. Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD)
2. Fonds des Nations Unies pour la Population (UNFPA)
3. Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF)
4. Fonds des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO)
5. Organisation Mondiale de la Santé (OMS)
6. Programme Alimentaire Mondial (PAM)
7. Haut-commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (UNGCR)
8. Haut-commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (OHCHR)
9. Organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel (ONUDI)
10. Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime (ONUDC°)
11. Organisation Internationale du Travail (OIT)
12. Entité des Nations Unies pour l'Égalité des Sexes et l'Autonomisation des Femmes (ONUFEMMES)
13. Fonds des Nations Unies de Développement Agricole (FIDA)
14. Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture (UNESCO)
15. Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE)
16. Le Comité International de la Croix-Rouge (CICR)

Ministère de la Culture et de l'Artisanat

Actes Divers

Arrêté n° 0516 du 15 Février 2010 portant agrément d'une coopérative artisanale dénommée : **El Amel 3^{ème} Robinet/ Moughataa de NOUADHIBOU/WILAYA DE DAKHLET NOUADHIBOU**

Article premier : Est agréée la coopérative artisanale dénommée : **El Amel 3^{ème} Robinet/ Moughataa de NOUADHIBOU/WILAYA DE DAKHLET NOUADHIBOU**, conformément à la loi n° 003-0005 du 14 janvier 2003 portant code de l'artisanat modifiant et complétant la loi n° 67-171 du 18 juillet 1967 portant statut de la coopération.

Article 2 : Le non respect des textes entraîne le retrait de l'agrément.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n° 796 du 24 Février 2012 portant agrément d'une coopérative artisanale dénommée : **El BARAKA N°3/ Moughataa de NOUADHIBOU/WILAYA DE DAKHLET NOUADHIBOU**

Article premier : Est agréée la coopérative artisanale dénommée : **El BARAKA N°3/ Moughataa de NOUADHIBOU/WILAYA DE DAKHLET NOUADHIBOU**, conformément à la loi n° 003-0005 du 14 janvier 2003 portant code de l'artisanat modifiant et complétant la loi n° 67-171 du 18 juillet 1967 portant statut de la coopération.

Article 2 : Le non respect des textes entraîne le retrait de l'agrément.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et

du Tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n° 1078 du 22 Avril 2014 portant agrément d'une coopérative artisanale dénommée : **BOUGH'ARA/ Moughataa de NOUADHIBOU/WILAYA DE DAKHLET NOUADHIBOU**

Article premier : Est agréée la coopérative artisanale dénommée : **BOUGH'ARA / Moughataa de NOUADHIBOU/WILAYA DE DAKHLET NOUADHIBOU**, conformément à la loi n° 003-0005 du 14 janvier 2003 portant code de l'artisanat modifiant et complétant la loi n° 67-171 du 18 juillet 1967 portant statut de la coopération.

Article 2 : Le non respect des textes entraîne le retrait de l'agrément.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget

Actes Réglementaires

Arrêté n°747 du 09 Août 2016 portant création d'une perception du Trésor Public au niveau de l'Aéroport International de Nouakchott Oum Tounsi

Article premier – Il est créé une perception du Trésor Public au niveau du bureau de douane de l'Aéroport International de Nouakchott Oum Tounsi (**AINOT**) nommée : perception de l'Aéroport International de Nouakchott Oum Tounsi.

Article 2 – La perception est un poste comptable secondaire du Trésor Public rattaché au réseau comptable du Trésorier Général. Elle comporte deux divisions :

- la division de la comptabilité en charge de la tenue comptable ;
- la division de la caisse en charge des quittances et des fonds.

Article 3 – La perception de l’Aéroport International de Nouakchott **Oum Tounsi** est classée dans la première catégorie des postes comptables.

Article 4 – Le perception de l’AINOT est chargée de l’encaissement des droits de douane liquidés par les bureaux de douane de l’Aéroport International de Nouakchott Oum Tounsi, ainsi que de toutes autres recettes payables à l’aéroport que la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP) la charge d’encaisser.

Article 5 – La perception de l’AINOT est chargé de comptabiliser les opérations d’encaissement douanières, de les arrêter dans la périodicité qui lui est communiquée et de les envoyer à la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique pour centralisation (DGTCP).

Article 6 – La perception procède au dégageant quotidien de l’intégralité de son solde à la DGTCP.

Article 7 – La perception est soumise aux missions de contrôler régulier ou exceptionnel de la Direction de l’Audit et du Contrôle Interne ou des autres corps de contrôle (IGF, IGE, Cour des Comptes).

Article 8 – La perception est coiffée par un percepteur qui a rend de chef de service.

Article 9 – Le Secrétaire Général du Ministère Délégué auprès du Ministre de l’Economie et des Finances, chargé du Budget, le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur Général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l’application du présent arrêté qui sera publié au Journal

Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère Secrétariat Général du Gouvernement

Actes Divers

Arrêté 0553 du 19 Décembre 2016 portant nomination de certains chefs de Services et chefs de Divisions au Secrétariat Général du Gouvernement

Article Premier: Sont nommés à compter du 02 Décembre 2016 :

Direction Générale de la Législation, de la Traduction, et de l’Edition du Journal Officiel

Direction de l’édition du Journal Officiel

- **Service des Travaux d’édition**
- **Division des éditions en langue Française** (poste vacant)
 - **Chef de Division** : Amadou El Ghassoum Ba titulaire d’un BTS en Comptabilité, Informatique et gestion, PNP, Matricule 2800068, NNI: **3619744927**.
- **Service des Abonnements et des Annonces** (poste vacant).
 - **Chef de Service** Mohamed Mahmoud Mohamed B’Neijara, Titulaire d’une Maîtrise en Droits, PNP Matricule 2800067, NNI: **1862431720**.

Service des Archives:

Division de la Banque de Donnés (poste vacant)

- **Chef de Division** : Fatimetou Ahmed Hmednah, PNP Matricule: 2800055, NNI: **0476132940**, Titulaire d’un Baccalauréat série Lettres Originelles
- **Division d’Archive du Journal Officiel** (poste vacant)
 - **Chef de Division** : (poste vacant) : Cheibany Mohamed Amar, PNP Matricule: 2400104, NNI: **5037732249**, Titulaire d’une Maîtrise en Economie.

Service des Travaux de l’impression.

Division de la maintenance (poste vacant)

- **Chef de Division** : M’Bodj née Fatimata Diop, surveillante des

Travaux Publics Matricule: **48719 E**,
NNI: **0639021451**, Titulaire d'un BTS
en Comptabilité.

**Direction des Etudes, de la Codification
et de la Documentation Juridique**
Service de la documentation juridique
(poste vacant)

- **Chef de Service** : Zeinebou Mint El
Bar, Matricule: **51558Q**, NNI:
8625647983, Rédacteur
d'Administration

Direction du Contrôle de la Légimité
Service du Contrôle et du contentieux
(poste vacant)

- **Chef de Service** : Mohamedou
Abderrahmane Horma (poste vacant),
PNP Titulaire d'une Maîtrise en Droit
Public, Matricule: 2800069, NNI:
8212952462.

Direction des Archives Nationales

Service des Archives (poste vacant)

- **Chef de Service** : Mohamed Henoune
Meilih, PNP: Matricule: 2800036,
NNI: **6047602547**, précédemment chef
de division du Secrétariat, au service
du suivi des documents à la Direction
générale de la Coordination
Gouvernementale.

**Direction Générale de la Coordination
Gouvernementale**

**Direction de l'Organisation de l'Activité
Gouvernementale**

Service du Suivi des Textes (poste
vacant)

- **Chef de Service** : Souleimane Megatt,
PNP: Titulaire d'une Maîtrise en Droit,
Matricule 2800038, NNI: **1859746372**
précédemment chef de division de la
ventilation et de la dématérialisation
des documents à la même direction.

Service de l'Organisation

**Division de l'Organisation et de la
Ventilation** (poste vacant)

• **Chef de Division** : Ahmed Beddi
Mohamed Vall Mohamed, Titulaire
d'une Maîtrise en études
Islamiques, PNI: Matricule:
2800056, NNI: **7227110616**

Service du Suivi des Textes

Division du Suivi des Lots (poste vacant)

- **Chef de Division** : Meyem Hamady,
PNP: Matricule: 0661341, NNI:
5920718496, Titulaire d'un
Baccalauréat, série Lettres Originelles.

Article 2: Le présent arrêté sera publié au
Journal Officiel de la République
Islamique de Mauritanie.

IV – ANNONCES

Avis de Perte

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de titre
foncier n° 25113 de cercle du Trarza, objet du lot N° 8 de l'ilot
Compl. Ext Not Module - I, Tevragh Zeïna, au nom de Mr:
Mohameden Ould Ahmed Ould Ahmedou, suivant la déclaration de
Mr: Abdel Vetah Ould Sid'Ahmed, dont il en porte seul la
responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

Avis de Perte

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de titre
foncier n° 1705, objet du lot N° 152 de l'ilot Medina 3, Tevragh
Zeïna, au nom de Mr: Ousmane Amadou Ndiaye, né le 31/12/1971 à
Kaédi, titulaire du NNI n° 1449741243, suivant la déclaration de
Mr: Ousmane Amadou Ndiaye, dont il en porte seul la
responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

SOCIETE MAURITANO-MAROCAINE D'INDUSTRIE ET DE TRANSFORMATION DES PRODUITS DE LA PECHE SOCIETE SAHEL PROTEINE

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE ANONYME: Aux termes d'un acte
notarié en date du 10/10/2010, il a été établi les statuts d'une
société anonyme dont les caractéristiques sont les suivantes:
DENOMINATION : SAHEL PROTEINE
FORME : SOCIETE ANONYME
OBJET SOCIAL : La pêche, la congélation, la transformation de
poissons, notamment en farine de poisson et huile de poisson, mise
en boit, chantier navals, consignation, représentation, et
généralement toutes opérations industrielles, commerciales,
financières, mobilières se rattachant directement ou indirectement
aux objets ci-dessus.
DUREE: 99 Années à compter du jour de sa constitution définitive.
SIEGE SOCIAL : NOUADHIBOU MAURITANIE.
CAPITAL SOCIAL : Fixé à 20.000.000 UM divisé en 2.000 actions de
10.000 UM chacune souscrites en totalité et libérées du quart.
ADMINISTRATION : La société est administrée par un conseil
d'administration qui se compose de:
MR. YAHFEDOU BRAHIM BECHIR,
MR. SALAH DINE AHL HOUMMAD,
MR. ABDELHADI AMAR,
MR. AHMED MOHAMED EL HADJ.
ANNEE SOCIALES: Du 1^{er} Janvier au 31 Décembre de chaque année.
REPARTITION DES BENEFICES: 5% pour constituer la réserve légale,
le solde est attribué aux actionnaires à titre de dividende, sous

déduction des sommes reportées à nouveau, portées à un ou plusieurs fonds de réserve sur décision de l'assemblée générale ordinaire.

AGREMENT DE CESSON: La cession des actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la société et fait l'objet d'un droit de préemption exercé par un ou plusieurs actionnaires de la société. Le conseil d'administration est l'organe social habilité à statuer sur les demandes d'agrément.

DEPOT: Le dépôt légal est effectué au greffe du Tribunal de commerce de Nouadhibou, le 11/10/2010.

**SOCIETE MAURTANO MAROCATNE D'INDUSTRIE ET DE
TRANSFORMATION DES PRODUITS DE LA PECHE
SOCIETE SAHEL PROTEINE**

Société anonyme au capital social de 20.000.000 UM.

Siège Social: NOUHADHIBOU- MAURITANIE

I - Aux termes de procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 02 Juillet 2013, il a été décidé ce qui suit:

- Constatation de la dernière répartition du capital social.

II - Aux termes de procès-verbal de la délibération du conseil d'administration en date du 02 Juillet 2013, il a été décidé ce qui suit:

- Nomination de Mr. AHL HOUMMAD BRAHIM en qualité de président du conseil d'administration pour une durée de six ans.

- Nomination de Mr. ABDELHADI AMAR en qualité de directeur général pour une durée de six ans.

III - Le dépôt légal a été effectué au greffe du Tribunal de Commerce de Nouadhibou, le 20/12/2016.

**SOCIETE MAURITANO MAROCAINE
D'INDUSTRIE ET DE
TRANSFORMATION DES PRODUITS DE LA
PECHE
SOCIETE SAHEL PROTEINE**

Société anonyme au capital social de 20.000.000 UM.

Siège Social : NOUHADHIBOU-MAURITANIE

I - Aux termes de procès-verbal de la délibération du conseil d'administration en date du 13 Juin 2015, il a été décidé ce qui suit:

- Nomination de Messieurs YAHEFDOU BRAHIM BECHIR et SALAH DIN AHL HOUMMAD comme administrateurs habilités à viser les transferts d'actions;

- Démission de Mr. ABDELHADI AMAR de sa fonction de directeur Général.

II - Aux termes de procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire tenue Extraordinairement en date du 14 Juin 2015, il a été décidé ce qui suit.

- Démission de Mr. ABDELHADI AMAR de son mandat d'administrateur;

- Nomination de la société (EL AMAR) représentée par Mr. EGONS NAGLIS et Mr. AHL HOUMMAD HICHAM comme nouveaux Administrateurs.

III - Le dépôt légal a été effectué au greffe du Tribunal de Commerce de Nouadhibou, le 02/11/2016.

**SOCIETE MAURITANO MAROCAINE D'INDUSTRIE ET DE
TRANSFORMATION DES PRODUITS DE LA PECHE
SOCIETE SAHEL PROTEINE**

Société anonyme au capital social de 20.000.000 UM.

Siège Social : NOUHADHIBOU-MAURITANIE

I - Aux termes de procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 14 Juin 2015, il a été décidé ce qui suit:

- Cession de 100 actions détenues par Mr. BRAHIM AHL HOUMMAD et 400 actions détenues par Mr. ABDELHADI AMAR à la société (EL AMAR) S.A;

- Modification de l'article 6 des statuts;

- Refonte intégrale des anciens statuts et adoption des nouveaux.

II - Le dépôt légal a été effectué au greffier du Tribunal de Commerce de Nouadhibou le 18/10/2016.

**Récépissé n°0315 du 29 Novembre 2016 portant
déclaration d'une Association dénommée:
«Association Mauritanienne pour le
Développement et le Suivi de la Santé des
Handicapés»**

Par le présent document, **Ahmedou Ould Abdellah**, Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, délivre aux personnes désignées ci-après le récépissé de déclaration sur une modification du bureau exécutif de l'association dénommée: «**Association Mauritanienne pour le Développement et le Suivi de la Santé des Handicapés**», par récépissé n° 149 en date du 24/11/2014.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott

Composition du Nouveau Bureau Exécutif:

Président: Saadbouh Ould Bou Abdi

Secrétaire Générale: Cheikh Mamine Ould Sidi Mohamed

Trésorier: Ahmedou Ould Zein

**Récépissé n°0339 du 26 Décembre 2016 portant
déclaration d'une Association dénommée:
«Association de l'Environnement et Aide Social»**

Par le présent document **Ahmedou Ould Abdallah**, Ministre de l'Intérieure et de la décentralisation, délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association dénommée déclarée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'association: Environnementaux

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott

Composition du Bureau Exécutif:

Président: Mohamed Ould Emine

Secrétaire Général: Chérif Ould Abdallahi

Trésorière: Salka Mint Mohamed

Récépissé n°0295 du 10 Novembre 2016 portant déclaration d'une association dénommée: «Association de la Santé et l'entraide aux Malades Nécessiteux»

Par le présent document, Ahmédou Ould Abdallah, Ministre de l'Intérieure et de la décentralisation, délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association dénommée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Santé

Durée: Indéterminée

Siège de l'Association: Nouakchott

Composition du Bureau Exécutif:

Présidente: Aminétou Mint Nemaë

Secrétaire Générale: Aminétou Mint Cheikh

Trésorière: Toutou Mint Mohamed Vall

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p><i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</i></p> <p><i>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i></p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</p> <p><i>S'adresser à la Direction de l'Édition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott, (Mauritanie).</i></p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p>Abonnement : un an /</p> <p>Ordinaire.....4000 UM</p> <p>Pays du Maghreb.....4000 UM</p> <p>Etrangers.....5000 UM</p> <p>Achats au numéro /</p> <p>Prix unitaire.....200 UM</p>
Édité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel		
PREMIER MINISTERE		